



2024-013

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 mars 2024

Nombre de membres		L'an deux mil vingt-quatre, lundi vingt-cinq mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Thierry MICHEL, le Maire
En exercice	Présents	
15	12	Présents : Mrs MICHEL T., LEFEBVRE P., LESUEUR T., ARMIEL M., BONNARD F., LE ROY P., VAN VOOREN X., VOGT N., Mmes NUYTENS E., DELAPORTE L., KRAL A., STRAZEL A.
Suffrages exprimés :		Représentés : Mme WALBRECQ J. représentée par Mme NUYTENS E., Mme MEYER représentée par Mme DELAPORTE L.,
Pour :	14	
Contre :	0	
Abstention :	0	
Date de la convocation : 12 mars 2024		Absent non excusé : M. NOÉ B. Absent excusé :
Date d'affichage : 12 mars 2024		Secrétaire de séance : M. Thomas LESUEUR

N° 2024-013 □ **Finances - Vote des taux de la fiscalité directe locale 2024**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de reconduire en 2024 les taux d'imposition communaux appliqués en 2023 et pour la 10^{ème} année consécutive.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Vu le budget primitif principal 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

Taxe foncière bâti	56.09 %
Taxe d'habitation	13.82 %
Taxe foncière non bâti	76.75 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision et l'état 1259 complété aux services préfectoraux.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site : www.telerecours.fr

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits,

À La Neuville-Roy, le 25 mars 2024

Le Maire, Thierry MICHEL

